

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Guy Gaudard –
Double imposition ... (20_INT_446)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis le 1er janvier 2019, la nouvelle redevance radio-télévision n'est plus liée à la possession d'un appareil permettant de capter la télévision ou la radio. Pour les entreprises sises en Suisse, la redevance dépend du chiffre d'affaires mondial. S'il est inférieur à 500'000 francs, elles en sont exonérées. Le calcul de la redevance pour une année civile est fait sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. Une possibilité de regroupement d'entreprises, de services autonomes d'une commune, d'un canton ou de la Confédération permet de ne payer qu'une redevance calculée sur le chiffre d'affaires de toutes les entreprises du groupe. Une année après l'entrée en vigueur de ce nouveau régime, les communes et les entreprises sont insatisfaites. En effet, la double imposition des entreprises via des filiales ou des participations à des consortiums est fréquente. Cela est contraire au principe d'égalité de traitement. Une initiative parlementaire PLR visant à exempter lesdites entreprises a été approuvée par les deux Chambres fédérales. Une autre initiative, visant à supprimer la redevance pour toutes les entreprises dont les propriétaires et les collaborateurs paient déjà une redevance en tant que particulier, est en cours de délibération au Parlement. Rappelons que la redevance se monte à 365 francs par an pour les ménages et est perçue par la société Serafe SA.

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Considère-t-il que la double imposition pour certains contributeurs se justifie ?*
- Entend-il intervenir auprès du Conseil fédéral afin d'exprimer son soutien aux initiatives déposées ?*

(Signé) Guy Gaudard

Réponse du Conseil d'Etat

M. le Député Gaudard fait apparemment référence dans son interpellation aux trois initiatives parlementaires fédérales les suivantes :

- [19.411](#). **Initiative parlementaire Wasserfallen**. LRTV. Pas de double imposition des communautés de travail ;
- [19.412](#). **Initiative parlementaire Grossen**. LRTV. Pas de double imposition des communautés de travail ;
- [19.413](#). **Initiative parlementaire Wicki**. LRTV. Pas de double imposition de communautés de travail.

Ces trois initiatives parlementaires visent une modification législative identique, à savoir de *compléter l'article 70 al. 2 bis de la LRTV de telle sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires est comptabilisé deux fois, notamment les communautés de travail, les holdings et les entreprises ayant un lien durable entre elles, soient exemptées de la redevance de radio-télévision.*

La question du double assujettissement à la redevance des sociétés simples et communautés de travail se pose donc effectivement, à l'échelle institutionnelle où elle doit l'être, soit dans la compétence du législateur fédéral. Elle a été réglée dans le cadre du traitement du projet « *Train de mesures en faveur des médias* » lors de la session d'hiver 2020. Ainsi, selon la décision des deux Chambres, l'article 70 al. 2 bis de la LRTV a été modifié, de sorte à éviter la double imposition des communautés de travail. Ce vote entraîne le classement des trois initiatives citées en amont.

La question de la double imposition de la redevance radio-télévision pour les communautés de travail est ainsi réglée, sa suppression ayant été actée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean